

ARTICLE 6

TEXTE DE L'ARTICLE 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les Principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

NOTE

Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision exigeant l'application de cet Article. On ne trouve qu'une seule référence à l'Article 6 dans les propositions soumises au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Cette référence se trouvait dans un projet de résolution 1/ soumis au Conseil de sécurité à sa 709^{ème} séance, le 22 décembre 1955, par un État non membre du Conseil. L'un des paragraphes du dispositif de ce projet de résolution tendait à ce que le Conseil "décide, en vertu de l'Article 6 de la Charte, d'expulser Israël de l'Organisation des Nations Unies en raison des violations de la Charte dont ce pays s'est rendu constamment coupable". Un Etat membre du Conseil a ensuite proposé que ce projet de résolution soit mis aux voix sous une forme modifiée 2/, ce paragraphe étant supprimé. Le Conseil n'a pas mis aux voix le projet de résolution.

1/ S/3519.
2/ S/3528.